

## Arrêt

n° 78 235 du 28 mars 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, que la partie défenderesse a refusée en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir la détention qu'il a subie suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry ainsi que les recherches dont il fait l'objet en raison de sa qualité de témoin de cet événement et de son éviction. Par son arrêt n° 69 511 du 23 juin 2011, le Conseil a confirmé cette décision de refus.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 22 août 2011. A l'appui de celle-ci, il maintient qu'il est toujours recherché pour les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, faits qu'il a étayés par divers documents figurant au dossier

administratif (pièce 16). Il ajoute que son père a été convoqué par les autorités dans le cadre de cette affaire.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ou du risque de subir des atteintes graves, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse relève d'abord qu'aucune force probante ne peut être reconnue à la photocopie du mandat d'arrêt de la Cour d'appel de Conakry du 27 juin 2011 en raison des diverses anomalies qui entachent ce document (dossier administratif, pièce 16).

La partie requérante fait valoir qu'il n'est pas établi que les actes officiels émanant du Tribunal de première instance de Conakry précisent s'ils émanent de Kaloum, Dixinn ou Mafanco, qui en sont des subdivisions, ni que les mandats d'arrêt émis en Guinée fassent toujours référence à un article du Code pénal guinéen. Elle ajoute qu'il n'est pas exclu que « quelques problèmes de français » se retrouvent sur les « avis de recherche types émis par les autorités guinéennes ».

Le Conseil constate qu'il résulte clairement des informations recueillies par la partie défenderesse, confirmées par le décret présidentiel du 27 aout 2008 (dossier administratif, pièce 17), qu'il n'y a pas de tribunal de première instance portant la dénomination de « Tribunal de première instance de Conakry » mais qu'il existe trois tribunaux de première instance à Conakry, à savoir le « Tribunal de première instance de Kaloum », le « Tribunal de première instance de Dixinn » et le « Tribunal de première instance de Mafanco ». Le Conseil considère que, conjuguée aux autres anomalies relevées ci-dessus, cette incohérence a raisonnablement permis au Commissaire adjoint de considérer que le mandat d'arrêt précité est dépourvu de force probante.

La partie requérante fait également observer « qu'il est de notoriété publique [...] que de nombreuses personnes ayant participé aux manifestations du 28 septembre 2009 en Guinée ont connu de nombreux et graves problèmes avec leurs autorités nationales, dont des détentions arbitraires » (requête, page 4). Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne produit aucun élément ou indice permettant d'établir la réalité de la détention qu'elle invoque, ni de contester la conclusion du Commissaire adjoint selon laquelle « les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne [...] permettent pas de considérer que des personnes [...] font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication [...] dans la manifestation du 28 septembre 2009 ».

Le Conseil considère que l'attestation du 23 novembre 2011 de l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen), que la partie requérante joint à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 7), ne permet pas d'établir la réalité de la détention, ni le bienfondé de la crainte du requérant. En effet, si le requérant explique, dans sa demande d'être entendu et à l'audience, que l'OGDH a procédé, à la demande de son oncle, à une enquête qui permet d'attester qu'il a été arrêté au cours de la manifestation du 28 septembre 2009, détenu jusqu'au 10 septembre 2010 et accusé d'avoir participé à l'incendie d'un commissariat ainsi que d'avoir appelé à manifester, il reste muet sur les conditions dans lesquelles cette enquête a été menée, en particulier sur les sources et les personnes que l'OGDH a consultées et qui lui permettent de fonder ses affirmations. Par ailleurs, la circonstance que les « présumés responsables des massacres du 28 septembre 2009 » occupent à nouveau de hautes fonctions au sein de l'Etat guinéen ne suffit pas à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte du requérant dès lors que sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, seul fait invoqué par le requérant que le Commissaire adjoint ne met pas en cause, n'en fait pas une victime des massacres perpétrés à cette occasion et, comme l'a déjà jugé le Conseil dans son arrêt n° 69 511 du 23 juin 2011, qu'il « n'avance aucun élément pertinent de nature à faire penser qu'il serait personnellement visé en raison de sa participation à [...] [cette] manifestation [...] ».

La partie requérante soutient encore que sa crainte résulte également des violences qui sévissent en Guinée et qui visent particulièrement les Peuhl, les articles que le requérant a déposés au dossier

administratif (pièce 16) démontrant « à quel point la vie d'un peul est [...] difficile en Guinée » (requête, page 5).

Le Conseil constate que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, la partie requérante n'établit pas que tout membre de cette ethnies aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, les rapports précités déposés par la partie requérante ne le permettant pas, d'une part, ni que lui-même a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl, d'autre part.

Enfin, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante reproche, d'une part, au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné la question sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui concerne le risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que son origine peuhl n'est pas suffisante pour fonder sa crainte, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et du même motif, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire adjoint selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche au Commissaire adjoint de se livrer à une « lecture partielle » des informations qu'il a lui-même recueillies sur la situation sécuritaire et la situation des ethnies en Guinée et qu'il a consignées dans les deux rapports déposés au dossier administratif (pièce 17). Le Conseil considère que ce reproche n'est pas fondé et que, si ces rapports font état d'une situation extrêmement tendue en Guinée, sur les plans tant sécuritaire qu'ethnique, la partie requérante n'établit pas pour autant que cette situation équivaudrait à une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ainsi que l'exigent les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fournit ainsi pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure, plus particulièrement à sa demande d'être entendue.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE